Règlement intérieur de l'association

« *CPTS du Grand Annecy* », adopté en Conseil d'Administration du 22 avril 2025

Article 1 – Adhésion et Agrément des nouveaux membres.

- Tout membre doit être :
  - Un professionnel de santé référencé au titre du code de la santé publique ;
  - Un professionnel intervenant dans le domaine de la santé dont le rôle permet de renforcer l'exercice coordonné et contribue à la prise en charge du patient ;
  - Une personne physique représentant une personne morale de droit public ou privé ;

Les membres doivent exercer ou être situés sur le territoire de la CPTS. (Voir annexe 1 du Règlement intérieur : Liste des professionnels pouvant devenir membre de la CPTS.)

- Le professionnel fait sa demande d'adhésion à partir du formulaire du site internet de la CPTS du Grand Annecy : *www.cpts-grand-annecy.fr*
- L'adhésion est gratuite, elle est renouvelée tous les ans par tacite reconduction. Le rôle de l'adhérent est explicité en annexe 2 du règlement intérieur.

Article 2 - Membres du CA : Démission – Exclusion – Décès

La démission doit être adressée au président(e) du conseil d'administration par lettre recommandée ou par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
Comme indiqué à l'article 4.3 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave ou entravant le bon fonctionnement du conseil d'administration. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3- Localisation de l'adresse du siège social :

Adresse du siège social est 2 route de la Salle, 74960 ANNECY.

Bureau ouvert de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tel : 04 26 78 49 31

Mail : contact@cpts-grand-annecy.fr

Article 4 - Fonctionnement :

Le conseil d'administration

- Il se réunit une fois par mois en présentiel ou en visioconférence, pour :
  - Valider le compte rendu de la précédente réunion ;
  - Travailler sur l'ordre du jour défini par le bureau ;
  - Modifier des points du règlement intérieur ;
  - Pour adapter la vie de la CPTS à son fonctionnement ;
  - Statuer sur de nouveaux collèges et valider l'organisation des groupes de travail.

Le bureau

- Le bureau est constitué de membres issus du CA, élus parmi ceux-ci ;
- Le bureau ne peut pas être mono professionnel ;
- Le bureau comporte un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Il peut être complété par des membres associés en fonction des besoins ;
- Les membres du bureau se doivent de participer aux réunions et à la vie de l'association ;
- Le bureau se réunit idéalement une fois par mois sur proposition du président ;
- Le bureau peut également se réunir par téléphone pour une question ou un sujet urgent ;
- Les membres du bureau peuvent rajouter un ou plusieurs sujets en question diverse ou proposer un sujet par mail, une semaine avant la date de réunion du bureau.

Assemblées générales – Modalités applicables aux votes-pouvoirs

Votes des membres présents

- Les membres actifs présents votent à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil ou si un membre le demande. Un vote électronique peut aussi être mis en place.
- Votes par procuration : si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter par un mandataire. La procuration doit arriver au plus tard la veille de la séance, par tout moyen (voir annexe 3 : modèle de procuration pour l'Assemblée Générale)
- Le nombre de pouvoir *est* limité à 15 pour chaque mandataire.

L'assemblée générale est constituée des membres actifs et correspondants de l'association et se réunit au moins une fois par an sur convocation du président(e). La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la réunion par voie électronique.

Article 5 – Indemnités et rémunérations.

Le professionnel qui participe à une mission ou une action menée par l'association et pour laquelle une indemnisation/rémunération est possible, doit être membre la CPTS au moment de la mission ou de l'action.

Les financements octroyés à la CPTS permettent de financer la mise en place des missions de la CPTS et ne constituent pas une majoration d'un acte professionnel.

Les modalités d'indemnisation, de rémunération et les justificatifs à produire pour les professionnels adhérents figurent à l'annexe 4 du règlement intérieur. La feuille d'indemnisation à compléter est référencée en annexe 5 du règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également percevoir une indemnité pour leurs participations aux réunions du conseil d'administration. Par ailleurs, ils peuvent être remboursés pour les trajets effectués en dehors du périmètre géographique de la CPTS dans le but de représenter la structure auprès des partenaires extérieurs. Pour que le remboursement ait lieu, les membres du Conseil d'Administration doivent compléter la fiche de demande de prise en charge, référencée en annexe 6.

Article 6 – Vie de l'association

Des commissions ou groupe de travail peuvent être constitués après décision du conseil d'administration.

Les membres de l'association auront en charge de faire vivre le travail coordonné dans le soin, par-delà les projets portés par l'association.

De la même manière qu'ils pourront utiliser les outils mis en place par la CPTS, ils devront, autant que possible, utiliser les outils numériques de coordination autour du patient (MON SISRA, Doctolib CPTS, etc.) afin de faciliter sa prise en charge au quotidien.

Ces outils seront fournis par l'association ainsi que leur mode d'emploi.

Article 7 – Partenariat :

Il est prévu que certaines associations, sociétés ou structures soient partenaires de la CPTS.

Le partenariat sera proposé à toute structure faisant la démarche de rapprochement ou de contact avec la CPTS, et dont les activités peuvent apporter un intérêt à l'objet de la CPTS ou une synergie avec l'activité de la CPTS.

Ces structures doivent agir dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social.

Ces structures doivent avoir au minimum une partie de leur activité sur le territoire de la CPTS.

Le partenariat sera de nature fonctionnel.

Aucune indemnisation ne sera versée à cette structure.

Article 8 – Validation et Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est voté et pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité de la moitié des membres.

Fait à Annecy le 16/05/2025

Signature :

Dr Annie Fonteille
Présidente

Annexe 1 : Liste des professionnels pouvant devenir membre de la CPTS.

Liste arrêtée le 22 avril 2025, validée en séance du Conseil d'Administration le 22 avril 2025

I. Les membres :

Peuvent devenir membres de la CPTS, les professionnels de santé relevant du code de la santé publique ainsi que les professionnels intervenant dans le domaine de la santé dont le rôle permet de renforcer l'exercice coordonné et de répondre aux différentes missions qui lui sont conférées.

1. Professionnels de santé référencés au code de la santé publique :

a) Les professions médicales conformément à l'article L4111-1 à L4163-10 du code de la santé publique :

- Médecins des différentes spécialités médicales
- Chirurgiens-dentistes ou odontologistes
- Orthodontistes
- Sages-femmes

b) Les professions de la pharmacie conformément à l'article L4211-1 à L4252-3 du code de la santé publique :

- Pharmaciens d'officine
- Préparateurs en pharmacie

c) Les professions d'auxiliaires médicaux conformément à l'article L4311-1 à L4394-4 du code de la santé publique :

- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Ambulanciers
- Assistant dentaires
- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédicures-podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Techniciens de laboratoire médical
- Audioprothésistes
- Opticiens-lunetiers
- Prothésistes
- Orthésistes
- Diététiciens

***Nota : Les biologistes médicaux sont des professionnels de santé.**

2. Non professionnels de santé au titre du code de la santé publique :

- Ostéopathes

- Psychologues
- Enseignants en Activité Physique Adaptée (APA)

II. Les membres actifs et les membres correspondants :

➢ Membres actifs :

Sont membres actifs :

- Les professionnels de santé libéraux référencés au code de la santé publique
- Les professionnels libéraux intervenant dans le domaine de la santé listés ci-dessus en I.2.

Un membre actif prend part au vote lors des Assemblées Générales.

➢ Membres correspondants :

Sont membres correspondants :

- Les professionnels de santé salariés référencés au code de la santé publique
- Les professionnels salariés intervenant dans le domaine de la santé listés ci-dessus en I.2.
- Les personnes physiques représentant des personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales (Mairie, Intercommunalité, Conseil départemental), ou des personnes physiques représentant des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ou d'une mission de soins (GHT, CPAM, ARS, SSR, EHPAD, etc.)

Un membre correspondant ne peut pas prendre part au vote lors des Assemblées Générales.

Annexe 2 : Le rôle de l'adhérent de la CPTS

Le rôle de l'adhérent à la CPTS du Grand Annecy

Quels sont les bénéfices en tant qu'adhérent ?

- Vous avez la possibilité de **connaître et d'échanger avec les autres professionnels** de votre territoire sur des problématiques communes, en rejoignant le réseau de la CPTS.
- Vous **restez informé des actualités importantes et des projets** mis en place par vos collègues sur votre territoire.
- Vous pouvez **participer aux actions qui vous intéressent** et devenir acteur des initiatives territoriales qui peuvent avoir un impact sur votre exercice professionnel.
- Vous bénéficiez d'un **soutien pour la réalisation de vos propres projets** et avez **accès à des possibilités de financement**.
- Vous bénéficiez de **formation**, vous pouvez vous **engager dans des actions de prévention**, le **suivi de vos patients dans les parcours** est facilité.

Quel est mon engagement en tant qu'adhérent ?

En tant qu'adhérent, vous n'avez aucune obligation, mais **vous pouvez choisir de vous investir** et :

- Faire part à la CPTS de vos problématiques, idées et difficultés sur le terrain, par mail ou par téléphone.
- Participer à un groupe de travail ou à une action qui vous intéresse.
- Faire connaître la CPTS à vos collègues et en les encourageant à adhérer.

Plus les retours d'expériences et les contributions seront nombreux et variés, plus la CPTS sera légitime pour **proposer des actions répondant aux besoins** des professionnels de santé et des patients de son territoire.
Vous êtes représenté et **votre voix est portée auprès des autres acteurs de la santé**, notamment les autorités sanitaires telles que l'ARS ou la CPAM.

Informations

L'adhésion est **gratuite** et renouvelée tacitement chaque année.
En adhérant à la CPTS, vous vous engagez à respecter le **règlement intérieur** et à prendre connaissance des **statuts** de l'association, disponibles sur notre site.

Annexe 3 : Modèle de procuration

Procuration Assemblée Générale Ordinaire de la CPTS du Grand Annecy du ...

A renvoyer au plus tard le ... à l'adresse suivante :

direction@cpts-grand-annecy.fr

Nom :

Prénom :

Profession :

Lieu d'exercice :

En tant que membre de l'association CPTS du Grand Annecy, dont le siège est situé 2 route de la Salle 74960 Annecy, je souhaite donner procuration à :

M/Mme :

afin de me représenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du ...
Elle/il prendra part aux votes et aux délibérations conformément aux points inscrits à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à **le**

Signature du mandant
(le demandeur)

Signature du mandataire

Annexe 4 : Barème des indemnisations/rémunérations des professionnels adhérents à la CPTS listés en annexe 1 du règlement intérieur

Cadre juridique :

- *Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé*
- *Décret d'application n° 2022-375 du 16 mars 2022*

Membres du Conseil d'Administration Indemnisation pour la participation aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration (50€/h)	
Au profit d'un professionnel **libéral en exercice**	• Le libéral en exercice reçoit l'indemnité sur son compte professionnel et charge à lui de déclarer ces sommes auprès des impôts Justificatifs : Emargement, temps passé, motifs, dates Document de versement : Feuille indemnisation de la CPTS complétée
Au profit d'un professionnel **libéral retraité**	**1- Le professionnel retraité poursuit encore une activité libérale :** • Le PS libéral retraité a le statut d'autoentrepreneur et peut bénéficier du cumul emploi-retraite. Il s'informe auprès de sa caisse de retraite sur les possibilités et le statut. Il a opéré toutes les déclarations nécessaires (assurance pro, conseil de l'ordre, Urssaf etc…). Justificatifs : Emargement, temps passé, motifs, dates Document de facturation : Note d'honoraire établie par le PS si statut autoentrepreneur. **2- Le professionnel retraité est sans activité libérale :** • Bénévolat
Professionnels adhérents à la CPTS Indemnisation/rémunération pour la participation aux réunions GT, évènements, actions menées par la CPTS (50€/h)	
Au profit d'un **professionnel libéral en exercice** sur le territoire de la CPTS	• Le libéral en exercice reçoit l'indemnité sur son compte professionnel et charge à lui de déclarer ces sommes auprès des impôts Justificatifs : Emargement, temps passé, motifs, dates Document de versement : Feuille indemnisation de la CPTS complétée
Au profit d'un professionnel **libéral retraité**	**1- Le professionnel retraité poursuit encore une activité libérale :** • Le PS libéral retraité a le statut d'autoentrepreneur et peut bénéficier du cumul emploi-retraite. Il s'informe auprès de sa caisse de retraite sur les possibilités et le statut. Il a opéré toutes les déclarations nécessaires (assurance pro, conseil de l'ordre, Urssaf etc…). Justificatifs : Emargement, temps passé, motifs, dates Document de facturation : Note d'honoraire établie par le PS si statut autoentrepreneur. **2- Le professionnel retraité est sans activité libérale :** • Bénévolat

Au profit du professionnel **salarié** en dehors de son temps de travail	• Si le salarié a aussi le statut d'autoentrepreneur Dans ce cas, le professionnel doit recueillir l'accord de son employeur Justificatifs : Emargement, temps passé, motifs, dates Document de facturation : Note d'honoraire établie par le PS • Bénévolat
Au profit du professionnel **salarié** pendant son temps de travail	• A la demande de la structure, une convention pourra être signée entre la CPTS, le salarié et la structure pour prévoir les modalités d'indemnisation de celle-ci.
Rémunération des Soins Non Programmés en médecine générale	
Rémunération médecins généralistes	15 € par RDV Justificatif : fiche récapitulative des rendez-vous pris, produite par le secrétariat déporté
Indemnité « lapin »	25 € par RDV non honoré Justificatifs : fiche récapitulative des rendez-vous pris produite par le secrétariat déporté, information du médecin
Inclusion dans les parcours de soins de la CPTS	
Rémunération versée aux PS autorisés à inclure un patient dans un parcours de soin de la CPTS	30 € par inclusion Justificatif : fiche d'inclusion parcours
Affiliation médecin traitant - patients en ALD	
Rémunération versée aux médecins généralistes adhérents à la CPTS	100 € par affiliation d'un patient en ALD Justificatif : fiche d'affiliation médecin traitant
Prise en charge d'un nouveau patient dans le cadre du parcours « Insuffisance cardiaque »	
Rémunération versée aux médecins cardiologues adhérents à la CPTS	50€ Justificatif : fiche d'affiliation
Prise en charge d'un nouveau patient dans le cadre du parcours « Ostéoporose »	
Rémunération versée aux médecins rhumatologues adhérents à la CPTS	50€ Justificatif : fiche d'affiliation

La participation à l'Assemblée Générale ne donne pas droit à indemnisation, conformément à la législation sur les associations loi 1901.

La rémunération et l'indemnisation ne peuvent pas se cumuler sur une même action.

Les indemnités/rémunérations perçues par les professionnels doivent être déclarées.

Annexe 5 : Feuille de demande d'indemnisation

Feuille de demande d'indemnisation 2025

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse :

Ville : **Code postal :**

Numéro RPPS/ADELI/FINESS :

Adresse mail :

Participation aux réunions de travail :

Date	Objet	Heure début	Heure fin

La participation aux réunions de travail peut donner lieu à une indemnisation du temps de présence, conformément au barème des indemnisations/rémunérations de l'annexe 4 du réglement intérieur.

Fait à **le**

Signature

Annexe 6 : Prise en charge des frais de transport

Prise en charge des frais de transport pour les réunions extérieures

Remboursement pour les déplacements effectués par des membres du Conseil d'Administration en dehors du périmètre géographique de la CPTS afin de représenter la structure après des partenaires extérieurs.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et objet de la réunion	

Date	Lieu	Heure début	Heure fin

Puissance CV	Kilométrage aller/retour	Frais péage, parking ou autres

Joindre les justificatifs

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts et fais une demande de remboursement de frais de transport pris en charge par la CPTS.

J'ai bien pris note que faute d'adresser mes justificatifs originaux de frais, je perdrais le bénéfice du remboursement de ces frais.

Fait à **le**

Signature